



C/2023/1035

17.11.2023

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.11307 - GI GROUP / EUROPEAN STAFFING BUSINESS OF KELLY)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/1035)

1. Le 10 octobre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ⁽¹⁾.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- GI Group Holding S.p.A. («GI Group», Italie), sous le contrôle de Familia S.r.l., elle-même contrôlée par deux personnes physiques,
- Kelly Services Management Sàrl («Kelly Services», Suisse), contrôlée par Kelly Services, Inc.

GI Group acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Kelly Services.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- GI Group fournit des services de placement pour des emplois temporaires et durables au niveau mondial, notamment des services d'externalisation des processus métier, ainsi que d'autres services de conseil relatifs au marché de l'emploi dans le domaine des ressources humaines;
- Kelly Services Management Sàrl fournit des services de placement pour des emplois temporaires et durables, notamment en matière d'externalisation des procédures de recrutement et des processus métier. La cible fait partie du groupe Kelly Services, un groupe nord-américain de services de placement actif au niveau mondial.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11307 - GI GROUP / EUROPEAN STAFFING BUSINESS OF KELLY

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.